

**ACCORD D'HARMONISATION
DES REGIMES DE PREVOYANCE NON CADRES - DECES,
INVALIDITE, INCAPACITE - AU SEIN DE LA SOCIETE CSF**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société C.S.F. SAS, dont le siège social est situé Zone Industrielle, Route de Paris – 14120 MONDEVILLE, représentée par Monsieur Marc Veyron, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté par le Président de la société,

D'une part,

ET :

- L'organisation syndicale C.F.D.T., représentée par Mme JACOBİK, en sa qualité de déléguée syndicale centrale,
- L'organisation syndicale C.F.E. CGC, représentée par M. GODINA, en sa qualité de délégué syndical central,
- L'organisation syndicale C.F.T.C., représentée par M. BREVIERE, en sa qualité de délégué syndical central,
- L'organisation syndicale C.G.T., représentée par Mme CHALAL, en sa qualité de déléguée syndicale centrale,
- L'organisation syndicale F.O., représentée par Mme FRANCOIS, en sa qualité de déléguée syndicale centrale.

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Suite à la fusion intervenue au cours du mois d'août 1999 entre le Groupe PROMODES et le Groupe CARREFOUR, une nouvelle organisation commerciale de l'enseigne CHAMPION a été mise en place afin de permettre une optimisation de l'exploitation commerciale des supermarchés (STOC et CHAMPION) issus des deux Groupes.

Il a par ailleurs été procédé au regroupement de l'activité supermarché dans une société unique d'exploitation, créant ainsi une structure mieux adaptée à la gestion des hommes par métier.

Au 1er mai 2002, la société CSF a donc été créée par un apport partiel d'actif de 10 sociétés relevant des Groupes CARREFOUR et PROMODES et dédié à l'exploitation commerciale des supermarchés.

Il a été constaté qu'à l'issue de cette opération, la société CSF regroupait plusieurs régimes de prévoyance et de remboursements de frais de santé avec des prestations sensiblement différentes pour des collaborateurs exerçant la même activité.

Il a été décidé dans un souci d'harmonisation, qu'il sera mis en place, après consultation du Comité Central d'entreprise, et dans le respect des dispositions légales régissant la prévoyance complémentaire, un régime de prévoyance comportant des garanties décès, incapacité, invalidité, propres aux catégories suivantes : Employés et Agents de maîtrise.

Article 1 : Cadre juridique

Il est expressément convenu que les présentes dispositions annulent et remplacent les dispositifs antérieurs quels qu'ils soient.

Article 2 : Champ d'application

Les présentes dispositions concernent l'ensemble des salariés appartenant aux catégories Employés et Agents de maîtrise ayant au moins 6 mois de présence au sein de la société CSF ou du Groupe Carrefour.

Article 3 : Choix de l'organisme assureur

Les parties signataires décident de retenir l'organisme suivant comme assureur des garanties Incapacité Invalidité Décès : CRI Prévoyance

Article 4 : Changement d'organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur, il est prévu la poursuite de la revalorisation des rentes en cours de service.

CSF

CSF

CSF

70

Les prestations rentes Education sont revalorisées en fonction de l'évolution du point OCIRP

Les garanties Décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant de prestations «incapacité, invalidité» à la date d'effet de résiliation du contrat d'assurance. Dans ce cas, la revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès est au moins égale à celle déterminée par le contrat de l'organisme assureur qui a fait l'objet d'une résiliation. Les prestations décès, lorsqu'elles prennent la forme d'une rente, continuent d'être revalorisées après résiliation du contrat de garanties collectives. Le maintien des garanties sera couvert par l'ancien ou le nouvel organisme assureur.

Article 5 : Réexamen du choix de l'organisme gestionnaire

Conformément aux dispositions de l'article L.912-2 du Code de la sécurité sociale, les parties signataires devront dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de la date d'effet du présent avenant, réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné à l'article 3.

A cet effet, les parties signataires se réuniront au moins six mois avant la date d'échéance pour étudier le rapport spécial de l'organisme désigné sur les comptes de résultat de la période écoulée et sur les perspectives d'évolution du régime.

Article 6 : Caractère obligatoire du système de garanties

L'adhésion au régime de prévoyance « Incapacité – Invalidité – Décès » résulte de la stipulation pour autrui effectuée par l'employeur auprès de l'organisme assureur, conformément au Livre IX Titre Premier du Code de la sécurité sociale.

Elle est obligatoire et résulte de la signature du présent accord par les Organisations syndicales représentatives.

Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne peuvent s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

Article 7 : Cotisations

Les cotisations servant au financement du contrat Incapacité Invalidité Décès seront prises en charge par l'entreprise et les salariés dans les conditions suivantes :

Garantie	Part salariale		Part patronale		TOTAL	
	T A	T B	T A	T B	T A	T B
Invalidité	0.055%	0.055%	0.055%	0.055%	0.11%	0.11%
Incapacité	0.36%	0.36%	0.09%	0.09%	0.45%	0.45%
Décès	0.105%	0.105%	0.375%	0.375%	0.48%	0.48%
Total	0.52%	0.52%	0.52%	0.52%	1.04%	1.04%

Article 8 : Evolution ultérieure de la cotisation

Il est expressément convenu que l'obligation de l'entreprise se limite au seul paiement des cotisations rappelées ci-dessus pour leurs montants et taux arrêtés à cette date.

Par conséquent, en cas d'augmentation des cotisations due notamment à un changement de législation ou à une dégradation des résultats, l'entreprise s'engage à ouvrir une négociation afin d'étudier l'évolution du partage de la cotisation ; l'obligation de la société CSF relevant du présent accord sera limitée au paiement de la cotisation définie à l'article 7.

Toute augmentation de cotisation fera l'objet d'une nouvelle négociation et d'un avenant au présent accord.

A défaut d'accord ou dans l'attente de sa signature, les prestations sont réexaminées, en concertation avec la Commission Mutuelle Prévoyance, de telle sorte que le budget de cotisations défini à l'article 7 suffisent au financement du système de garanties.

Article 9 : Obligation d'information

9.1 Information individuelle

En sa qualité de souscripteur, la Société CSF remettra à chaque salarié, ainsi qu'à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés seront informés préalablement et individuellement selon la même méthode, de toute modification des garanties.

9.2 Information collective

Conformément à la loi, le Comité central d'entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties de prévoyance.

En outre, chaque année, le Comité central d'entreprise aura connaissance du rapport annuel de l'assureur sur les comptes de la convention d'assurance.

Article 10 : Mesures transitoires

Les salariés en état d'incapacité ou d'invalidité au jour d'entrée en vigueur du régime seront couverts pour le décès selon leur situation :

- Rupture du contrat de travail : application de la couverture décès garantie par le régime en vigueur lors de leur arrêt de travail.
- Sous contrat de travail : application de la couverture décès garantie par le nouveau régime, sous déduction, le cas échéant, des prestations versées au titre des garanties en vigueur lors de leur arrêt de travail.

Article 11 : Commission de suivi du régime de complémentaire santé et prévoyance

Afin d'assurer une bonne information et un bon suivi du régime de prévoyance, les parties signataires conviennent de créer une Commission de suivi qui se réunira deux fois par an.

Elle sera informée du rapport annuel de l'assureur, elle étudiera et proposera les éventuelles modifications envisagées concernant les garanties et/ou les taux de cotisations.

Cette commission sera composée de :

- 2 représentants de la Direction de l'entreprise
- 2 représentants par Organisation Syndicale signataire ou adhérente du présent accord.

Les membres de la commission bénéficieront de 2 jours de formation par an en vue d'approfondir leurs connaissances dans le domaine de la prévoyance collective.

Article 12 : Date d'application et mesure transitoire

Les dispositions du présent accord s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005 et est conclu pour une durée indéterminée. Les salariés qui n'ont pas 6 mois d'ancienneté au 1^{er} janvier 2005, mais qui étaient couverts en 2004 par des garanties prévoyance, entrent dans le champ d'application du présent accord.

Article 13 : Révision - Dénonciation – Résiliation

L'accord pourra être révisé ou modifié par avenant signé par la Direction et une ou plusieurs Organisations syndicales signataires ou adhérentes.

L'accord pourra être dénoncé par chacune des parties signataires avec un préavis de 3 mois.

Cette dénonciation prendra effet et aura les conséquences prévues à l'article L. 132-8 du Code du Travail.

La dénonciation, sauf accord de toutes les parties, et également de l'organisme assureur, ne pourra prendre effet qu'à l'échéance du contrat d'assurance collective.

La résiliation du contrat par l'organisme assureur emportera de plein droit, caducité du présent accord par disparition de son objet. Dans ce cas, une négociation sera ouverte dans un délai maximum d'un mois, afin d'assurer une continuité de la couverture prévoyance des salariés.

Article 14 : Adhésion

Une Organisation syndicale non signataire pourra adhérer à l'accord, elle devra faire connaître sa décision par écrit aux signataires de l'accord. Cette adhésion sera soumise aux mêmes formalités de dépôt que l'accord.

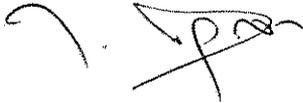
Article 15 : Dépôt et publicité

Un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque signataire.

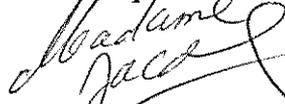
Le présent accord sera déposé dans les quinze jours au plus tard suivant sa conclusion par les soins et aux frais de l'entreprise auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) compétente pour le lieu de conclusion de l'accord et auprès de la DDTEFP du Calvados (5 exemplaires) et au Secrétariat Greffe du conseil de Prud'hommes compétent pour le lieu de conclusion de l'accord et au Secrétariat Greffe du conseil de Prud'hommes de Caen.

Fait à, Paris le 3.12.2004

Pour la société CSF
Monsieur Marc Veyron



Pour le syndicat CFDT
Madame Sophie JACOBK



Pour le Syndicat CFE- CGC
Monsieur J-Bernard GODINA

Pour le Syndicat CFTC.
Monsieur J-Christophe BREVIERE



Pour le Syndicat CGT
Madame Fatiha CHALAL

Pour le syndicat FO
Madame Gina FRANCOIS



ANNEXE : Les Garanties Prévoyance

1. Capitaux

Régime décès par maladie (+ IAD3)

Situation de Famille	AMD1
Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	150 %
Marié sans enfant à charge	250 %
Célibataire, veuf, divorcé ou marié avec un enfant à charge	310 %
par enfant supplémentaire au delà du premier	60 %

Régime décès par accident : capital supplémentaire

Situation de Famille	AMDA2
Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	100 %
Marié sans enfant à charge	100 %
Célibataire, veuf, divorcé ou marié avec un enfant à charge	100 %
par enfant supplémentaire au delà du premier	-

Garantie obsèques

Garantie obsèques	AMO1
En cas de décès du salarié, du conjoint ou d'un enfant	10 % PASS

2. Maintien du salaire

La garantie du régime est versée :

- en relais de la CCN,
- au 46ème jour d'arrêt continu de travail uniquement pour les non bénéficiaires de la CCN,
- tant que la Sécurité Sociale intervient, soit jusqu'à la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

Le maintien du salaire se fait en complément de la Sécurité Sociale, dans la limite de 75% du salaire brut mensuel de base.

3. Autres garanties

- En cas d'invalidité permanente suite à accident (vie privée ou au travail), versement d'un capital à hauteur du taux d'invalidité permanente (entre 33 % et 100 %)
- Rente éducation : 5 % par enfant à charge (doublée si orphelin)
- Prédéces du conjoint : Rente éducation de 10 % par enfant à charge

GR 70
8 VJ

103